



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 26 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

**Décision relative à la visite
d'Omar Al Bashir en République démocratique du Congo**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de
la République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend la présente décision relativement à la coopération de la République démocratique du Congo en ce qui concerne l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») à la Cour.

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour¹.

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir², lesquels n'ont toujours pas été exécutés.

3. Le 6 mars 2009 et le 21 juillet 2010, le Greffe, à la demande de la Chambre préliminaire I, a adressé aux États parties au Statut de Rome la Demande d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir³ et la Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir⁴, par lesquelles il sollicitait la coopération de tous les États parties aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir, en vertu notamment des articles 89-1 et 91 du Statut de Rome (« le Statut »).

4. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République

¹ S/RES/1593 (2005).

² Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-1-tFRA ; Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ ICC-02/05-01/09-7-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-96-tFRA-Corr.

démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, par laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre⁵.

5. Le 26 février 2014, la Chambre a reçu de l'Accusation une notification⁶ dans laquelle celle-ci affirme que, d'après des informations diffusées par les médias, il est possible qu'Omar Al Bashir se rende en République démocratique du Congo (RDC) afin de participer au « [TRADUCTION] sommet du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) à Kinshasa », devant se tenir les 26 et 27 février 2014⁷. Le Procureur a donc demandé à la Chambre de faire le nécessaire pour a) s'assurer que les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'Omar Al Bashir seront exécutés ; b) s'enquérir de cette visite auprès des autorités de la RDC ; et c) rappeler aux autorités de la RDC « [TRADUCTION] l'obligation constante à laquelle elles sont tenues d'arrêter les personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt délivrés par la CPI »⁸.

6. La Chambre rappelle les dispositions des articles 86, 87-7 et 89 du Statut.

7. Elle fait observer qu'étant partie au Statut depuis le 1^{er} juillet 2002, la RDC est tenue, par les articles 86 et 89 du Statut, d'exécuter les décisions pendantes rendues par la Cour relativement à l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la CPI. Elle attend donc de la RDC qu'elle procède immédiatement à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir si celui-ci venait à se trouver sur son territoire.

⁵ Présidence, ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

⁶ ICC-02/05-01/09-185, avec annexe A.

⁷ ICC-02/05-01/09-185, par. 1 et 8 ; ICC-02/05-01/09-185-AnxA.

⁸ ICC-02/05-01/09-185, par. 10.

8. La Chambre rappelle en particulier qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour *peut* en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie » [non souligné dans l'original].

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) rappelle à la République démocratique du Congo l'existence des demandes d'arrestation et de remise émises par la Cour et l'obligation à laquelle cet État est tenu d'exécuter les décisions pendantes concernant l'arrestation d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir et sa remise à la Cour,

b) demande à la République démocratique du Congo de procéder immédiatement à l'arrestation d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir et à sa remise à la Cour,

c) enjoint au Greffe de transmettre la présente décision à la République démocratique du Congo, et

d) ordonne au Greffe de lui faire rapport, en temps utile, sur la visite d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir en République démocratique du Congo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 26 février 2014

À La Haye (Pays-Bas)